



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du...

Projet

*Le Conseil fédéral suisse.
arrête*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1, 2^e phrase introductive et let. a à d, 4 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr², mais au plus pendant 5 ans à compter du dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers ou le mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou 3, LEtr, mais au plus pendant 7 ans à compter de l'entrée en Suisse;
- c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr, mais au plus pendant 5 ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;

⁴ et ⁵ *Abrogés*

¹ RS 142.312
² RS 142.20

Art. 24a *Durée de l'obligation de rembourser les frais concernant des groupes de réfugiés*

(art. 56 et 88, al. 3 et 3^{bis}, LAsi)

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour tous les réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi pendant 7 ans à compter du début du mois suivant leur entrée en Suisse.

² Le versement de forfaits globaux pendant une durée supérieure à cinq ans visé à l'al. 1 comprend des contributions accordées au titre des frais engagés en faveur des mineurs non accompagnés et des personnes qui, cinq ans après leur entrée en Suisse, en raison d'un grave handicap physique ou mental ou de leur âge avancé, ne sont pas encore autonomes sur le plan économique.

Art. 26, al. 1

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale et pour chaque réfugié appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi. La moyenne suisse de ce forfait s'élève à 1507,83 francs (indice au 31 oct. 2008).

Art. 27a *Calcul du montant total concernant des groupes de réfugiés*

Le montant total (B) en francs que la Confédération verse, par canton et par mois, se fonde sur les données enregistrées dans la banque de données du SEM. Il est calculé selon la formule suivante :

B = nombre de réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés et présents le premier jour du mois × forfait global selon l'art. 26 adapté au canton.

Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'art. 24a s'applique également aux réfugiés appartenant à un groupe de réfugiés au sens de l'art. 56 LAsi qui sont entrés en Suisse avant l'entrée en vigueur de la modification du ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du

Projet

*Le Conseil fédéral suisse
arrête*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 15p

Section 1d

Conservation et effacement des données médicales servant à évaluer l'aptitude au transport

(art. 71b, al. 2, LEtr)

Art. 15p

Les autorités habilitées à demander des données médicales en vertu de l'art. 71b, al. 1, LEtr peuvent les exploiter jusqu'à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de l'étranger concerné. Elles effacent ces données aussitôt que le renvoi ou l'expulsion a été exécuté.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 142.281



Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)

du ...

Projet

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application (art. 95a, al. 1, LAsi)

¹ La présente ordonnance règle la procédure d'approbation des plans des constructions et installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement des requérants d'asile ou l'exécution des procédures d'asile lorsqu'elles sont :

- a. nouvellement érigées ;
- b. modifiées ou affectées à cette nouvelle utilisation.

² Les constructions et les installations visées par la présente ordonnance sont notamment les suivantes:

- a. celles qui servent directement à l'hébergement de requérants d'asile ainsi qu'à leur encadrement ;
- b. celles qui servent d'espace de détente ou d'occupation pour des requérants d'asile;
- c. celles qui permettent d'exécuter des procédures d'asile;
- d. celles qui sont nécessaires à une exploitation normale des constructions et des installations visées aux let. a à c.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique² sont réservées.

¹ RS 142.31
² RS 748.131.1

Art. 2 Types de procédure et droit applicable

(art. 95a, al. 3, LAsi)

¹ En règle générale, la procédure ordinaire d'approbation des plans est applicable. Elle peut aussi contenir des éléments de la procédure d'expropriation (procédure combinée).

² La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique aux cas prévus à l'art. 95j, al. 1 et 2, LAsi.

³ Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération relatives à l'hébergement de requérants d'asile ou à l'exécution des procédures d'asile.

Art. 3 Projets non soumis à autorisation

¹ Ne sont pas soumis à autorisation les projets visant l'utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires selon l'art. 24c LAsi.

² Ne sont pas soumis à autorisation dans la mesure où les intérêts dignes de protection de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou de tiers ne sont pas compromis:

- a. les travaux ordinaires d'entretien et de réparation des bâtiments et des installations;
- b. les modifications légères de construction ou d'affectation;
- c. les petites installations annexes;
- d. les constructions mobilières prévues pour une durée de 24 mois au plus.

³ En cas de doute quant à l'applicabilité de l'al. 2, le projet devra être soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police (DFJP) au moins deux mois avant le début des travaux.

Art. 4 Plan sectoriel Asile

(art. 95a, al. 4, LAsi)

¹ Le DFJP assure, au moyen du plan sectoriel Asile, la planification et la définition générales des activités de la Confédération relatives à l'hébergement des requérants d'asile et à l'exécution des procédures d'asile ayant des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement.

² L'approbation des plans d'un projet qui relève du plan sectoriel dépend de son classement en catégorie « coordination réglée » dans le plan sectoriel Asile.

³ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est l'autorité fédérale compétente en matière d'élaboration et d'adaptation du plan sectoriel Asile.

⁴ Le DFJP veille à la coordination entre les procédures du plan sectoriel et de l'approbation des plans.

Chapitre 2 Procédure ordinaire d’approbation des plans

Section 1 Examen préliminaire

Art. 5

¹ Le SEM dépose la demande d’examen préliminaire auprès du DFJP. La demande contient en particulier:

- a. une description générale du projet ainsi que la justification des besoins;
- b. un extrait d’une carte au 1:25 000 portant sur le lieu concerné par le projet;
- c. les plans sur l’état réel de la situation;
- d. des études préliminaires et des bases de projets;
- e. des renseignements sur les intérêts que la construction et l’exploitation pourraient menacer;
- f. des renseignements sur les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour protéger les travailleurs.

² Sur la base des documents déposés, le DFJP se prononce sur:

- a. la procédure applicable;
- b. la nécessité de traiter le projet dans le cadre du plan sectoriel Asile;
- c. l’opportunité de requérir d’autres documents ou de procéder à d’autres enquêtes ou études.

³ Il peut consulter d’autres autorités fédérales ou ordonner la participation anticipée de la population ou d’autres milieux concernés.

⁴ Il peut exiger que les documents soient complétés ou révisés.

Section 2 Demande et piquetage

Art. 6 Teneur de la demande

(art. 95c LAsi)

La demande contient, en particulier, les données et les documents suivants:

- a. le nom et l’adresse des propriétaires du bien-fonds, du maître d’œuvre et de l’auteur du projet;
- b. une description détaillée du projet, y compris les arguments justifiant la demande et le lien nécessaire avec l’endroit choisi, ainsi que des renseignements sur le type de construction et sur les principaux matériaux utilisés;
- c. un extrait d’une carte au 1:25 000 avec le lieu et les coordonnées du projet;
- d. un plan de situation qui représente la situation réelle et la situation envisagée avec désignation des parcelles avoisinantes;

- e. le nom des communes et des parcelles concernées avec le numéro du feuillet du registre foncier;
- f. les plans du projet numérotés, signés et datés;
- g. un rapport relatif aux effets de la construction et de son exploitation sur l'organisation du territoire et sur l'environnement ainsi qu'aux mesures prévues en la matière;
- h. les mesures destinées à protéger la santé des travailleurs et à assurer leur sécurité;
- i. une description de la viabilisation ainsi que des conduites et des raccords nécessaires;
- j. une description des aménagements extérieurs;
- k. les conceptions relatives à l'énergie, aux eaux usées et à l'évacuation des déchets;
- l. les demandes de défrichement accompagnées des données requises par les directives prévues à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts³;
- m. le classement dans le plan sectoriel Asile;
- n. le rapport sur les résultats, ainsi que les propositions écrites d'une procédure de participation qui a, le cas échéant, déjà été exécutée (art. 10).

Art. 7 Piquetage et profils

(art. 95d LAsi)

¹ Le périmètre des bâtiments et des ouvrages de génie civil à bâtir, des terrains subissant des modifications et des zones de défrichement est piqueté.

² Les profils des immeubles indiquent notamment dans les angles la hauteur des façades, mesurée à la corniche et la pente du toit; pour les toits plats, ils indiquent le niveau supérieur de l'acrotère. La hauteur du niveau supérieur du rez-de-chaussée est marquée au moyen d'un listeau.

³ Les demandes visant à faciliter le piquetage ou la pose de profils sont adressées au DFJP le plus tôt possible, mais au plus tard lors du dépôt des documents visés à l'art. 6.

⁴ Le SEM informe la commune concernée du piquetage et de la pose de profils au plus tard sept jours avant leur mise en place.

⁵ Le piquetage et les profils doivent rester en place jusqu'au terme de la mise à l'enquête publique de la demande.

Section 3 Mise à l'enquête et procédure de participation

Art. 8 Ouverture de la procédure de consultation (art. 95e, al. 1, LAsi)

Le DFJP soumet simultanément les documents de la demande aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

Art. 9 Mise à l'enquête publique (art. 95e, al. 2, LAsi)

¹ La commune met la demande à l'enquête publique.

² Le DFJP publie la mise à l'enquête dans l'organe de publication du canton et de la commune, ainsi que dans la Feuille fédérale, en mentionnant les possibilités de participation et d'opposition.

Art. 10 Participation de la population concernée (art. 95e, al. 1, et 95j, al. 3, LAsi)

¹ Tout au long de la mise à l'enquête publique, la population concernée a l'occasion de soumettre des propositions par écrit à la commune désignée.

² Le DFJP peut renoncer à lancer une procédure de participation si le SEM démontre que la population concernée a déjà pu participer de manière appropriée et que les conditions ne se sont, entre-temps, pas considérablement modifiées.

³ Aucune procédure de participation n'a lieu dans le cadre de la procédure simplifiée d'approbation des plans.

Art. 11 Opposition (art. 95g LAsi)

¹ Une opposition peut être déposée, dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille fédérale, auprès de la commune qui y est désignée.

² Les oppositions sont déposées par écrit et font état des conclusions et des faits qui les motivent.

Art. 12 Prise de position de la commune concernée

¹ A l'issue du délai d'opposition, la commune transmet au canton sa prise de position, ainsi que les oppositions déposées et les propositions soumises par la population.

² Elle s'y prononce sur la demande, sur les oppositions, ainsi que sur les propositions faites par la population.

³ Dans le même délai, elle fait savoir au DFJP si des oppositions ont été déposées ou non.

Art. 13 Prise de position du canton concerné

¹ Dans sa prise de position concernant la demande, le canton se prononce sur la prise de position de la commune, sur les oppositions et sur les propositions faites par la population.

² Il transmet au DFJP, dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la procédure de consultation, sa prise de position et les documents qu'il a reçus de la commune.

Art. 14 Consultation du SEM

Le DFJP soumet au SEM les prises de position, les oppositions, ainsi que les propositions faites par la population, et prend son avis.

Art. 15 Consultation des autorités fédérales

(art. 95h LAsi)

¹ La procédure de consultation et d'élimination des divergences est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴.

² Le DFJP soumet aux autorités fédérales les prises de position des cantons et des communes, ainsi que les oppositions et les propositions de la population. Les autorités fédérales prennent position dans un délai d'un mois.

Section 4 **Instruction et procédure de conciliation**

Art. 16

¹ Le DFJP établit les faits. Il peut notamment procéder à une visite des lieux.

² Il sert d'intermédiaire entre les parties et peut, en cette capacité, mener des séances de conciliation.

Section 5 **Adaptation de projets**

Art. 17

¹ L'adaptation de projets durant la procédure d'approbation des plans est soumise immédiatement au DFJP.

² En cas d'adaptations majeures, le DFJP ordonne une mise à l'enquête publique; l'art. 11, al. 1 est applicable en matière d'opposition. Les délais visés aux art. 13, al. 2 et 15, al. 2 pour les prises de position du canton et des autorités fédérales peuvent être réduits en tenant compte de la portée des adaptations.

⁴ RS 172.010

³ Les adaptations mineures sont indiquées aux parties à la procédure, pour autant que celles-ci soient concernées, au plus tard lors de la notification de la décision portant sur l'approbation des plans.

Chapitre 3 Procédure simplifiée d'approbation des plans

Art. 18

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 95j LAsi.

² Les adaptations majeures de projets durant la procédure d'approbation sont soumises aux personnes concernées avant la prise de décision portant sur l'approbation des plans.

Chapitre 4 Procédure combinée

Art. 19 Ouverture de la procédure

(art. 95b LAsi)

¹ Si la réalisation d'un projet nécessite une expropriation, le DFJP mène la procédure d'expropriation dans le cadre de la procédure d'approbation des plans jusqu'au prononcé rendu sur opposition, prévu à l'art. 55 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)⁵.

² Le SEM dépose les documents nécessaires, prévus à l'art. 27 LEx, auprès du DFJP. Ce dernier peut exiger des documents complémentaires.

Art. 20 Piquetage

Le piquetage est effectué par le SEM et se déroule conformément aux dispositions de l'art. 95d LAsi. Le SEM est tenu d'installer des profils lorsqu'il s'agit de bâtiments ou lorsqu'il est difficile de se rendre compte autrement des conséquences qui résulteront de l'ouvrage pour les parties de parcelles non expropriées et les immeubles voisins, ainsi que pour les voies et autres travaux publics.

Art. 21 Oppositions, revendications et prétentions

(art. 95g LAsi)

Sont à remettre à la commune, à l'attention du DFJP, avant l'échéance du délai d'opposition, par écrit et dûment motivées:

- a. les oppositions à la procédure d'expropriation;
- b. les revendications pour une modification des plans;
- c. les revendications prévues aux art. 7 à 10 LEx⁶;

⁵ RS 711

⁶ RS 711

- d. les prétentions relatives aux droits expropriés.

Art. 22 Procédure sommaire

Le DFJP peut autoriser l'ouverture d'une procédure sommaire, conformément aux art. 33 et 34 LEx⁷.

Art. 23 Procédure de conciliation

La procédure de conciliation prévue à l'art. 45 LEx⁸ est menée par le DFJP.

Art. 24 Prétentions

(art. 95k LAsi)

Après qu'une approbation des plans entraînant une procédure d'expropriation est devenue exécutoire, le DFJP transmet les documents prévus à l'art. 95k, al. 2, LAsi à la Commission fédérale d'estimation, laquelle statue sur les conséquences patrimoniales.

Chapitre 5 Approbation des plans

Art. 25 Décision portant sur l'approbation des plans

(art. 95a, al. 2 et 3, LAsi)

¹ La demande est examinée sur la base du droit en vigueur au moment de la prise de décision portant sur l'approbation des plans.

² La décision portant sur l'approbation des plans contient notamment:

- a. les décisions concernant les consultations et les oppositions;
- b. les décisions concernant les oppositions aux expropriations qui sont restées à l'état de contentieux lors de la procédure de conciliation, ainsi que celles concernant les revendications pour une modification des plans et les revendications prévues aux art. 7 à 10 LEx⁹;
- c. les conditions et les charges, relatives notamment à la conception technique, aux mesures visant à protéger la santé des travailleurs et à assurer leur sécurité, à l'exécution de la construction, aux mesures de protection durant la construction et aux travaux de remise en état;
- d. les charges relatives au contrôle des constructions et à l'exploitation;
- e. les comptes rendus exposant comment les propositions de la population ont été prises en considération.

³ La décision portant sur l'approbation des plans est rendue dans les trois mois qui suivent la clôture de la procédure d'élimination des divergences prévue à l'art. 15. Si

⁷ RS 711

⁸ RS 711

⁹ RS 711

ce délai ne peut être respecté, le DFJP fait savoir au SEM, en lui indiquant les motifs, quand la décision interviendra.

Art. 26 Notification

¹ Les décisions portant sur l'approbation des plans sont notifiées par pli recommandé:

- a. au SEM;
- b. aux cantons et aux communes concernés;
- c. aux opposants.

² Le DFJP communique ses décisions aux autorités fédérales concernées.

³ Les décisions portant sur les approbations des plans sont signalées dans la Feuille fédérale.

Art. 27 Début de la construction

(art. 95i, al. 2 LAsi)

¹ Un projet de construction ne peut pas débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force.

² Le DFJP peut autoriser l'exécution immédiate des travaux:

- a. si les parties ont approuvé le début anticipé de la construction;
- b. si les oppositions semblent vouées à l'échec et si le SEM peut garantir la remise en état des lieux, ou
- c. si le caractère significatif de l'urgence est attesté.

Art. 28 Adaptations ultérieures du projet

Les adaptations ultérieures du projet sont soumises au DFJP qui, en cas de modifications importantes, ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

Art. 29 Annonce de fin des travaux

Dans un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction, le SEM annonce toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle au service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle.

Chapitre 6 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 30

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2017.

² L'art. 1, al. 1, let. a, a effet jusqu'au ... 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr